

## Interfédéral Justice

### COMMENTAIRES SUR CIRCULAIRE DE TARIFICATION 2013

#### La notion d'euros constants

La notion d'euros constants n'est pas très explicite : doit-on comprendre que les corrections sont réalisées par rapport à l'inflation ou par rapport à la hausse du prix du produit ? La circulaire ne spécifie en effet pas le taux de correction.

#### Compatibilité entre les engagements pris par les prescriptions des magistrats et les ressources

Les services de la PJJ sont invités à veiller à ce que les engagements pris par la prescription des magistrats soient compatibles avec les ressources. Cela se traduit, pour les établissements, au fait de ne pas dépasser leur activité sauf accord préalable fondé sur une analyse étayée des besoins.

Si les fédérations partagent le souci de maîtrise des dépenses publiques et comprennent la nécessité pour la DPJJ d'avoir une meilleure visibilité, *a priori*, sur son budget, comment concilier cet impératif avec l'indépendance des magistrats qui ordonnent des mesures dès lors qu'ils estiment répondre à un besoin ? Comment les DIR pourront-ils y veiller : quels moyens et quels outils seront mis en place pour que les prescriptions des juges soient compatibles avec les ressources de la PJJ ? Cette préoccupation renvoie selon nous à la question de la planification des besoins et de ses outils.

De plus, le projet de texte prévoit que « la PJJ ne financera plus les suractivités des services et établissements du SAH, sauf si celles-ci résultent d'une autorisation préalable écrite de la DIR, fondée sur une analyse étayée des besoins ».

Les fédérations comprennent la volonté de la DPJJ de limiter les dépenses afin de ne pas se retrouver, en fin d'année, avec des dépenses réelles supérieures aux crédits disponibles. Cependant, l'obligation d'autorisation préalable, à défaut de laquelle la PJJ refusera de payer l'activité effectivement réalisée, nous semble contredire les règles de tarification du CASF. En effet, le financement par prix de journée ou paiement à l'acte, répond à une logique de paiement à l'activité (paiement après service fait *via* un système de facturation à terme échu). C'est bien la difficulté de ce mode de financement qui induit, année après année, des reports de charges. A nouveau, cela pose la question des outils de planification des besoins et du suivi de l'activité. De plus, peut-on parler de suractivité lorsqu'il s'agit d'une activité réelle supérieure à l'activité prévisionnelle ? La suractivité ne doit-elle pas s'entendre uniquement comme toute activité supérieure à la capacité autorisée par arrêté ?

#### L'affectation du résultat

Les DIR sont invitées à ajuster le niveau d'activité aux capacités financées.

C'est donc l'enveloppe disponible et la capacité de financement qui définissent le niveau d'activité et non l'analyse des besoins. Ceci nous semble en contradiction avec le paragraphe cité précédemment qui précise que la DIR se prononcera en fonction d'une analyse étayée des besoins pour le paiement de la sur activité. Par ailleurs, il ne faudrait pas que les instances locales de concertation aient, à



terme, comme objectif premier un suivi de l'activité aux seules fin de la faire correspondre aux capacités de financement.

### **Passage en DG des CEF**

Le projet de circulaire précise que « le tableau des emplois ne dépasse pas les 24 ETP pour 12 places ». Nous tenons à rappeler que depuis le décret n° 2003-1010, le tableau des effectifs n'est plus soumis à l'approbation de l'autorité de tarification, seul le montant du groupe 2 a donc un caractère limitatif.

- **Les créances glissantes et l'évaluation des factures 2012 non réglées**

Dans le cadre du groupe de travail DGF, une attention particulière a été portée aux créances glissantes. Afin de les éviter au maximum, la DPJJ a donné instruction aux DIR de privilégier le traitement des factures des CEF avant le 31.12.2012. Si pour la majorité des CEF cela a pu se faire, d'après nos retours certaines structures ont tout de même des reliquats de charges 2012.

Par mail du 8 mars, dans le cadre du groupe de travail, la PJJ proposait d'inscrire dans le CA 2012 les reliquats concernés en produits à recevoir. Finalement, le projet de circulaire de tarification ne fait pas référence à cette solution et propose l'utilisation de l'article R 314-48. Nous doutons de la possibilité pour les CEF concernés d'utiliser cet article, qui nécessite un niveau de trésorerie assez élevé et supérieur au fonds de roulement.

Afin de connaître le nombre de structures concernées et le montant exact des dettes 2012, la DPJJ ne peut-elle pas procéder à une évaluation/recensement des factures non payées auprès des DIR ?

De plus, les établissements concernés par des créances glissantes auront-ils des réserves de trésorerie suffisantes pour absorber ce passage ? Afin d'éviter des créances glissantes, qui ne seront soldées qu'à la fermeture des structures, n'est-il pas envisageable pour la DPJJ de ne pas faire application de l'article R. 314-109 ? De la même manière que, lors de la procédure contradictoire de fixation du tarif, nous avons déjà vu l'autorité de tarification accorder au gestionnaire un délai de réponse dépassant les 8 jours. Il s'agirait ainsi d'une position de l'administration accordant des conditions plus souples que celles du code.

- **La MJIE**

Il est rappelé que :

- la capacité inscrite dans les arrêtés d'autorisation et d'habilitation est exprimée en nombre d'ordonnances
- l'activité accordée dans les budgets est exprimée en nombre de mineurs
- la facturation est exprimée en nombre de mineurs.

Commentaire et observations :

1. La précision qui figure au premier tiret concernant la capacité exprimée en MJIE dans les arrêtés est importante car elle va permettre, nous l'espérons, une harmonisation et une régularisation de ces arrêtés avec une seule référence. Cependant, elle ne lève pas complètement le risque de confusion : si cette capacité définit bien un nombre d'ordonnances, ce nombre ne doit pas être confondu avec celui des ordonnances comptabilisées en fin d'exercice. Ce dernier, à cause du ratio, sera inévitablement inférieur à celui figurant dans les arrêtés. Or, le nombre d'ordonnances (MJIE pour une

famille avec un mineur) exprimé dans les arrêtés (qui définit avant tout une capacité d'emplois), ne peut constituer un objectif à atteindre. C'est bien d'abord par un nombre de mineurs budgété qu'est défini le niveau d'activité à réaliser, comme indiqué au second tiret du préambule.

**Cette remarque s'appuie sur des exemples de double confusion ayant eu cours sur certains territoires où le nombre de MJIE des arrêtés était pris comme référence en terme d'activité et confondu par ailleurs avec le nombre de décisions effectives.**

Les fédérations s'interrogent par ailleurs sur les conséquences en cas de non respect de la norme en termes de capacité (ordonnance MJIE) et/ou d'activité (nombre de mineurs). Quelles possibilités d'actions de la part des services d'investigation associatifs ?

2. Si la facturation exprimée en nombre de mineurs avec un coût forfaitaire par mineur, est unanimement reconnue comme la solution la plus opérationnelle, le choix d'un **gel du ratio sur cinq ans** reste insatisfaisant. En effet, cette disposition bien que permettant une stabilisation du tableau des emplois sur la durée de l'habilitation, conduit néanmoins à des **disparités d'un service à l'autre dans les charges de travail pour les professionnels**, selon que le ratio réel annuel sera au dessus ou en dessous du ratio défini ou « gelé ». D'autre part, pour un grand nombre de services, le ratio arrêté en 2012 n'a pas été calculé avec les mêmes règles selon les territoires ou régions, certains services se retrouvant d'emblée avec des écarts significatifs par rapport au ratio réel.

3. La révision annuelle de l'activité prévisionnelle en nombre de mineurs, en fonction du contexte local, repose la question fondamentale des critères selon lesquels cette activité est réévaluée : besoin évolutif de la juridiction, moyenne sur les trois dernières années, rééquilibrage SP/SAH. Sur ce dernier point, si la complémentarité est nécessaire, nous observons, lorsque les tableaux de bord permettent une lecture croisée des activités, que sur certains territoires l'activité n'est pas réalisée du côté du secteur public pour des raisons justifiées (priorité au pénal notamment) au détriment d'une baisse de la capacité du SAH qui s'avère dans l'après-coup dommageable.

En conclusion, nous soulignons l'intérêt que soit poursuivi l'effort pédagogique entrepris dans cette circulaire et plus particulièrement dans son annexe 1 pour ce qui concerne la MJIE.

Mais, sans nier la singularité des contextes locaux, nous proposons principalement que des règles communes plus précises soient fixées pour la définition de l'activité et des besoins dont dépend ensuite toute la déclinaison capacitaire dans les arrêtés et en termes d'emplois. Trop d'anomalies nous sont rapportées dont celle, entre autres, concernant le calcul de l'activité en Ile de France et dans les DOM-TOM (comptabilisation en début de mesure au lieu du terme) avec des conséquences dramatiques pour les services concernés.

Aussi, nous continuons à plaider pour une **simplification du système de tarification** jugé trop complexe par l'ensemble des acteurs en raison de la multiplicité des références (nombre de mineurs, nombre d'ordonnances pour un mineur, ratio, etc.). Nous sommes dans l'**attente d'un travail d'évaluation approfondi** qui viendrait interroger non seulement la pertinence du système de tarification lui-même, mais aussi l'**adéquation entre l'objectif qualitatif et le budget contraint**. La charge qui incombe désormais aux secrétaires et celle qui revient aux psychologues sont deux exemples qui impliquent des réajustements soit du côté de l'objectif qualitatif, soit du côté d'une meilleure partition des moyens.